



PRÉFÈTE D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-BAB 2017-016

signé par

Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires

le 9 mai 2017

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau de la biodiversité**

**Arrêté concernant les bracelets de marquage pour la mise en œuvre
du plan de chasse grand gibier**

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**CONCERNANT LES BRACELETS DE MARQUAGE
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CHASSE AU GRAND GIBIER**

LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- Vu** les articles L. 425-6 et R. 425-2 du Code de l'Environnement ;
Vu l'article R.425-11 du Code de l'Environnement et plus particulièrement son dernier alinéa précisant que tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé en date du 23 octobre 2015 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 25 avril 2017 ;
Vu la consultation du public organisée du 11 avril au 02 mai 2017 ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant délégation de signature au profit de M. Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir ;
Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir

ARRETE :

Article 1- catégories

En application du plan de chasse au grand gibier, les bracelets de marquage déterminés ci-après sont apposés :

C2	tous types de cerfs mâles de plus d'un an et cerfs mulets.
C1	Cerfs mâles de plus d'un an jusqu'à ceux portant 10 andouillers ou cors de 5 cm de longueur* minimum ou Tout cerf portant plus de 10 andouillers ou cors de 5 cm de longueur* minimum, mais dont la longueur du bois mesurée, en ligne droite, à partir du sommet du crâne jusqu'à la pointe sommitale mesure moins de 60 cm. Pour tout animal tué ne portant qu'un seul bois, la règle de la symétrie s'applique. (*un andouiller est mesuré en suivant la courbe inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller)
Biche	biche (femelle de plus d'un an)
Faon	cerf (mâle ou femelle) de moins d'un an.
CHI	chevreuil indifférencié
CHJ	chevreuil de moins d'un an

Article 2 – bracelet de secours

Le bracelet dit de remplacement ou de secours est attribué selon la procédure réglementaire. Il est attribué par l'autorité administrative à tout demandeur de plan de chasse qui en fait la demande auprès de la fédération des chasseurs. Ce bracelet ne peut être utilisé qu'à titre exceptionnel en cas, d'erreur de tir non intentionnelle ou de dépassement involontaire du plan de chasse.

L'utilisation de ce bracelet est soumise à l'accord préalable du service départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Il ne sera délivré qu'un bracelet par espèce (Chevreuil ou Cerf) et par territoire.

L'utilisation de ce bracelet entraînera, pour l'année suivante, une réduction de l'attribution du plan de chasse de l'espèce correspondant à l'animal prélevé par erreur.

Les conditions d'utilisation du bracelet de secours sont les suivantes :

- Le bracelet de secours *Chevreuil* peut être utilisé sur un animal de l'espèce chevreuil mâle ou femelle d'âge indifférent.
- Le bracelet de secours *Cerf* peut être utilisé sur un animal de l'espèce cerf quel que soit son sexe et son âge. Toutefois, il ne pourra pas être apposé sur un cerf mâle catégorisé C2 portant plus de 12 cors.
- La non utilisation de ce bracelet entraînera sa reconduction pour l'année suivante ou son remboursement selon les modalités fixées par la Fédération des Chasseurs d'Eure-et-Loir.

Article 3 - exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

CHARTRES, le - 9 MAI 2017
Pour la Préfète,
Le Directeur Départemental des Territoires

Le Directeur Départemental
des Territoires d'Eure et Loir


Sylvain REVERCHON

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.